



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service-eau-environnement*

ARRETE N° DIRCOL 2016-0572 du 7 novembre 2016

OBJET : liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4, III, 2° du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4 et R414-19 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0009 en date du 27 juillet 2011 relatif à la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission européenne du 2 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CE, une huitième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la liste actualisée des sites Natura 2000 désignés dont le périmètre se situe notamment en Sarthe :

FR2500107 HAUTE VALLEE DE LA SARTHE
FR5200645 VALLÉE DU RUTIN, COTEAU DE CHAUMITON, ÉTANG DE SAOSNES ET
FORÊT DE PERSEIGNE
FR5200646 ALPES MANCELLES
FR5200647 VALLÉE DU NARAIS, FORÊT DE BERCÉ ET RUISSEAU DU DINAN
FR5200648 MASSIF FORESTIER DE VIBRAYE
FR5200649 VALLÉE DU LOIR DE VAAS À BAZOUGES
FR5200650 FORÊT DE SILLÉ
FR5200651 CARRIÈRES SOUTERRAINES DE LA VOLONNIÈRE
FR5200652 CARRIÈRES SOUTERRAINES DE VOUVRAY-SUR-HUISNE
FR5202003 BOCAGE À OSMODERMA EREMITA ENTRE SILLÉ-LE-GUILLAUME ET LA
GRANDE-CHARNIE
FR5202004 BOCAGE À OSMODERMA EREMITA AU NORD DE LA FORÊT DE
PERSEIGNE
FR5202005 CHÂTAIGNERAIES À OSMODERMA EREMITA AU SUD DU MANS

VU la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la consultation du public effectuée du 24 août au 13 septembre 2015 ;

VU la convocation et la réunion en date du 25 septembre 2015 de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation nature en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 14 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région des Pays de la Loire en date du 22 mars 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 : La liste locale, prévue à l'article L 414-4, III, 2° du code de l'environnement est la suivante :

- 1 - Les travaux et aménagements mentionnés aux articles R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site.
- 2 - Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent tout ou partie d'un site.
- 3 - Les plantations ou les lâchers d'espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est réglementée au titre de l'article L 411-3 du code de l'environnement, sur tout ou partie d'un site.
- 4 - Les ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité soumis à approbation en application du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié, dès lors que leur réalisation est prévue tout ou en partie à l'intérieur du périmètre d'un site.
- 5 - La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.
- 6 - L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural, située en tout ou partie à l'intérieur d'un site.
- 7 - Les manifestations sportives organisées dans tout ou partie d'un site, soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, qui comptent plus de 1000 participants, acteurs ou spectateurs.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie,
- bocage à Osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans,
- carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne,
- carrières souterraines de la Volonière.

Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, qui comptent plus de 1000 participants dès lors qu'elles se déroulent dans tout ou partie d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,
- bocage à osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans,
- carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne,
- carrières souterraines de la Volonière.

Les circuits homologués qui ont fourni une évaluation d'incidences sont dispensés de cette obligation

8 - Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, mentionné à l'article L. 361-1 du code de l'environnement ; le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à L 311-3 du code du sport ; le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée mentionné à l'article L 311-4 du code du sport. Il devra prévoir explicitement, des dispositions de nature à interdire la pratique des sports motorisés et l'accès sauvage des engins.

9 - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans le périmètre d'un site.

Cette disposition ne s'applique pas aux sites :

- bocage à Osmoderma Eremita entre Sille le Guillaume et la Grande Charnie,
- bocage à Osmoderma Eremita au nord de la forêt de Perseigne,
- châtaigneraies à Osmoderma Eremita au sud du Mans.

10 - Les fouilles archéologiques visées par l'article L 531-1 et L531-9 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site.

11 - Les hélistations et les hélisurfaces visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

12 - Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site.

13 - Les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie d'un site.

14 - Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, prévu à l'article L.133-2 du code forestier.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011203-0009 du 27 juillet 2011 portant création d'une liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de Nantes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé des sites Natura 2000. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil départemental de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON